



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2013 2012 SA.....

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Passerelle piétonne et cyclable sur l'Orb sur le territoire de la commune de SERIGNAN ((34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F09113P0211 relatif au projet référencé ci-après :

– Passerelle piétonne et cyclable sur l'Orb sur le territoire de la commune de SERIGNAN ((34) déposé par CONSEIL GENERAL de l'Hérault,

– reçu le 21/06/2013 et considéré complet le 21/06/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15/07/2013 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une passerelle suspendue destinée aux piétons, cycles et personnes à mobilité réduite d'une portée de 86 mètres et permettant le franchissement de l'Orb à proximité d'un pont routier existant dont la largeur de chaussée de 4,5 mètres ne permet pas le passage de ces usagers dans de bonnes conditions de sécurité ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de pont d'une longueur supérieure à 100 mètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate du village de Sérignan, dans le périmètre de 500 mètres du monument historique classé « la Collégiale de Notre Dame de Grâce » et en limite de la zone d'influence du canal du Midi, mais sans covisibilité avec ce canal ;

Considérant l'impact limité du projet sur les berges de l'Orb où aucun enjeu naturaliste significatif n'a été identifié ;

Considérant que le choix d'un ouvrage préfabriqué minimise sensiblement les risques d'effets négatifs sur le milieu aquatique traversé qui feront néanmoins l'objet d'une autorisation temporaire ;

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur la solution choisie de passerelle suspendue considérée comme élégante et discrète au regard de la Collégiale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de passerelle piétonne et cyclable sur l'Orb sur le territoire de la commune de SERIGNAN ((34) objet du formulaire n° F09113P0211 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le **25 JUIL. 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)